

Commune de VINÇA

**Permis de construire
dossier n° PC 066 230 22
C0038**

date de dépôt : 16/12/2022
demandeur : Mme FRELON Gaelle
pour : Maison individuelle (83,15 m²
de surface de plancher) avec garage
intégré (6,66 m²)
adresse terrain : Lotissement
L'Orchidée (lot n° 8) 66320 VINÇA

**ARRÊTÉ DE RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
au nom de la Commune de VINÇA**

Le Maire de VINÇA,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 16/12/2022 par Mme FRELON Gaelle demeurant 9 rue de Vivelle , LA-BALME-DE-SILLINGY (74330) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : Maison individuelle (83,15 m² de surface de plancher) avec garage intégré (6,66 m²)
- sur un terrain cadastré AH0032
- et situé Lotissement L'Orchidée (lot n° 8) 66320 VINÇA

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le permis de construire délivré en date du 12/04/2023 ;

Vu la demande de retrait par Mme FRELON Gaelle en date du 16/02/2024, reçue le 19/02/2024 ;

Considérant que les travaux objet de la demande n'ont pas débuté ;

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire susvisé est retiré.

Fait à VINÇA

Le 28.02.24

Le Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.